



Concarneau, le 6 janvier 2010.

N/Réf.: 10/GC/0023.

Objet : **Participation des employeurs à la Formation Professionnelle Continue.**

Entreprises de Pêche Maritime et activités connexes de moins de dix salariés.

Chère Madame, Cher Monsieur,

Tout employeur occupant moins de dix salariés est redevable d'une contribution au titre de la formation professionnelle. Le F.A.F. Pêche et Cultures Marines est le seul organisme agréé au niveau national et professionnel pour la collecte et la gestion de la taxe formation professionnelle pour les entreprises du secteur des Pêches et des Cultures Marines.

Nous vous faisons tenir ci-joint un bordereau pour le calcul de la cotisation exigible au **28 février 2010** (en même temps que la taxe d'apprentissage). Vous pouvez consulter au verso de ce document quelques renseignements pratiques sur les modalités de calcul.

Dès réception de votre versement, nous établirons les reçus correspondants à vos contributions. **Et, conformément à la nouvelle réglementation, vous devrez indiquer votre versement sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ; l'imprimé fiscal 2486 étant supprimé.**

En contrepartie de votre versement, les salariés venant de votre entreprise, qui partiront en stage de formation dans le courant de l'année (sous réserve d'une ancienneté de six mois acquise auprès d'entreprises cotisantes dans un délai d'un an) pourront bénéficier du remboursement des frais pédagogiques qu'ils auront engagés, et le cas échéant, de bourses de stage dans le cadre des formations maritimes réglementaires, diplômantes et prioritaires. De plus, la signature de l'accord national sur la formation professionnelle maritime permet l'accès à de nouveaux dispositifs relatifs à la professionnalisation, favorisant notamment l'insertion professionnelle des jeunes.

Restant à votre disposition pour vous fournir toute information supplémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice,
Marie-Christine HERVOUET-DION.

QUELQUES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES ENTREPRISES DE PECHE MARITIME DE MOINS DE DIX SALARIES

Tout employeur, quel que soit le nombre de salariés employés, est redevable de la participation à la formation professionnelle continue. Cependant, le régime de la participation diffère selon que l'entreprise emploie moins ou plus de dix salariés.

1. Appréciation de l'effectif :

L'appréciation du nombre de salariés s'effectue en se référant à l'année civile concernée soit pour cette année : 2009. Le nombre mensuel moyen est obtenu pour une année donnée en divisant par douze (ou par le nombre de mois d'exercice de l'activité, en cas de début d'activité ou de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'année) le total des nombres mensuels. Les salariés exclus de l'effectif (pour le décompte) sont les apprentis, les contrats de professionnalisation, les CIE...

2. Assiette de la participation :

Elle est alignée sur celles des cotisations de Sécurité Sociale.

Les rémunérations versées aux apprentis sont partiellement ou totalement exonérées.

3. Mesures d'allègement en faveur des entreprises dont l'effectif atteint 10 salariés :

Sous réserve de la modification de la réglementation en vigueur, il convient de noter que :

a) si le franchissement du seuil de dix salariés s'est effectué en 2007, 2008, 2009, l'entreprise est dispensée du versement au taux plein de 1.60 % mais elle demeure tenue pendant trois ans au titre de ces mêmes années au versement des cotisations 0.40 % et 0.15 % dues par les employeurs occupant moins de dix salariés.

b) les employeurs occupant de « dix à moins de vingt salariés » et « vingt salariés et plus » bénéficient d'un dispositif particulier impliquant un lissage du taux de la cotisation sur six années (contacter le Secrétariat).

Des bordereaux spécifiques pour les entreprises de plus de dix salariés sont à votre disposition.

4. Date de versement - déclaration :

Les versements à un OPCA (tel que le FAF Pêche et Cultures Marines) doivent être effectués avant le **28 février 2010**. Ils donnent lieu à la délivrance d'un reçu que nous vous adresserons.

Et, conformément à la nouvelle réglementation, l'employeur sera tenu d'indiquer son versement sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ; l'imprimé fiscal 2486 étant supprimé.

En cas d'absence de versement ou de versement insuffisant à l'organisme collecteur avant le **28 février 2010** l'entreprise doit verser au Trésor Public, à titre de pénalité, le double de l'insuffisance constatée.